



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-11016

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-11-07-00002 - arrêté portant auto pénétrer sondages géotechniques et pédologiques (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-11-07-00002

arrêté portant auto pénétrer sondages
géotechniques et pédologiques

Arrêté n° SAIPP/BE/22-35

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé,
et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des études topographiques et des
sondages géotechniques relatifs au projet de réalisation de la deuxième ligne de tramway et de ses
composantes sur le territoire de l'agglomération tourangelle dénommé « projet L2c »
sur la commune de Chambray-lès-Tours

La préfète du département d'Indre-et-Loire

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de la deuxième ligne de tramway et de
ses composantes sur le territoire de l'agglomération tourangelle dénommé « projet L2c » confié au
groupement TRANSAMO/LA SET par le Syndicat des mobilités de Touraine (SMT) ;

Vu la demande et le dossier du groupement TRANSAMO/LA SET, maître d'ouvrage délégué, présentés
pour le compte du Syndicat des mobilités de Touraine, maître d'ouvrage, du 12 octobre 2022 à l'effet
d'obtenir, pour leurs agents ou des agents des entreprises dûment mandatées par eux, l'autorisation
de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de
réaliser des études et des travaux préalables comprenant la réalisation de levés topographiques relatifs
au projet de réalisation de la deuxième ligne de tramway et de ses composantes sur le territoire de
l'agglomération tourangelle dénommé « projet L2c » sur la commune de Chambray-lès-Tours ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain, par des visites du site, la réalisation d'études
techniques préalables telles que des levés topographiques, des sondages géotechniques et d'études
environnementales nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Syndicat des mobilités de Touraine, maître d'ouvrage, et du groupement
TRANSAMO/LA SET, maître d'ouvrage délégué, ou des entreprises dûment mandatées par eux, sont
autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en
vue de réaliser des études et des travaux préalables comprenant la réalisation de sondages
géotechniques et pédologiques relatifs au projet de réalisation de la deuxième ligne de tramway et de
ses composantes sur le territoire de l'agglomération tourangelle dénommé « projet L2c » sur la
commune de Chambray-lès-Tours.

Ces interventions porteront sur des levés topographiques, des sondages géotechniques et d'études
environnementales.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles situées sur la commune de Chambray-lès-Tours et délimitées par le tracé de couleur orange, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire concerné, par les soins du Syndicat des mobilités de Touraine ou du groupement TRANSAMO/LA SET et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

À défaut de convention amiable, le Syndicat des mobilités de Touraine ou le groupement TRANSAMO/LA SET fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents du Syndicat des mobilités de Touraine ou du groupement TRANSAMO/LA SET, ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif d'Orléans désignera, à la demande du Syndicat des mobilités de Touraine ou du groupement TRANSAMO/LA SET, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du Syndicat des mobilités de Touraine ou du groupement TRANSAMO/LA SET. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de six mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Chambray-lès-Tours est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents du Syndicat des mobilités de Touraine et du groupement TRANSAMO/LA SET, ou de leur mandataire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le représentant du syndicat des mobilités de Touraine, le représentant du groupement TRANSAMO/LA SET, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chambray-lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le **7 novembre 2022**
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signée : Nadia SEGHIER